



MÉMOIRE

Projet de loi n° 96

Loi sur la langue officielle
et commune du Québec,
le français

Septembre 2021



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

Table des matières

INTRODUCTION	3
1. Les ordres professionnels et la connaissance du français	4
La mission des ordres	4
Utilisation de ressources aux enquêtes et à l'inspection	6
Les moyens à mettre en place pour évaluer la connaissance du français	7
Conflit déontologique	9
L'absence de dispositions transitoires	10
2. Communications avec les membres	11
La relation avec nos membres	11
Respect des exigences de justice naturelle et d'équité procédurale	13
3. impact des exigences du projet de loi	14
Les demandes de traduction de dossiers	14
La présence de médecins en territoires autochtones	16
CONCLUSION	17
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	18

INTRODUCTION

Le Collège des médecins du Québec remercie les parlementaires de lui permettre d'exposer ses observations et constats concernant le projet de loi n° 96, *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Avant toute chose, le Collège partage entièrement le souci de protection et de valorisation de la langue française mis de l'avant par ce projet de loi. Il s'agit d'un objectif important afin d'assurer la prépondérance de la langue officielle dans le réseau de la santé de même que sa pérennité et son rayonnement dans l'ensemble du Québec.

Le Collège s'est toujours conformé aux exigences de la *Charte de la langue française* et entretient des liens étroits avec l'Office québécois de la langue française (OQLF). Il participe notamment à l'élaboration des examens de mesure de la connaissance du français auprès de ses membres et accompagne du mieux possible les candidates et candidats à l'exercice qui n'ont pas le niveau requis de maîtrise du français.

Il participe également à la promotion du français en accordant une importance particulière à la qualité de la langue employée dans ses communications écrites et verbales, tant avec les membres qu'avec le public. Par ailleurs, le Collège croit que toute personne doit avoir accès, lorsqu'elle le désire, sans obstacle ni délai, à des services professionnels dans la langue officielle.

Avec ces considérations en toile de fond, le Collège souhaite à présent soulever certains enjeux qui lui sont apparus à la lecture du projet de loi n° 96.

1. LES ORDRES PROFESSIONNELS ET LA CONNAISSANCE DU FRANÇAIS

La mission des ordres

Fondé en 1847, le Collège des médecins du Québec est l'ordre professionnel qui encadre la pratique des 24 000 médecins et des 4 000 résidentes et résidents en médecine exerçant au Québec, toutes spécialités confondues. Il assure des activités de surveillance, traite les plaintes du public et accompagne les médecins dans le maintien de leurs compétences. En plus de veiller à la qualité des programmes de formation médicale des universités et de délivrer les permis d'exercice, le Collège des médecins se prononce sur les enjeux de société ayant des impacts pour les patientes et les patients. Sa mission est de veiller à ce que toute personne, peu importe sa situation, reçoive des soins médicaux de qualité. Sa devise: protéger le public en offrant une médecine de qualité.

Le Collège veille au respect du *Code des professions*, de la *Loi médicale* et de tout règlement qui découle de ces lois, notamment en contrôlant l'exercice de la médecine par ses membres.

Conformément à l'article 35 de la *Charte de la langue française*, les ordres professionnels ne doivent délivrer de permis qu'à une personne qui a de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. Le projet de loi ajoute à cette exigence un nouvel article en vertu duquel le titulaire du permis délivré par l'ordre doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice.

Divers moyens sont alors mis en place par la législation proposée afin que l'ordre puisse s'assurer que les professionnels se conforment à cette obligation. Conformément au nouvel article 35.2, l'ordre peut exiger du membre qu'il obtienne une attestation, lui imposer la réussite d'un cours de perfectionnement, et peut même déposer une plainte disciplinaire pour une infraction d'acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, suivant un ajout apporté à l'article 59.1 du *Code des professions*.

En d'autres mots, le projet de loi fait porter aux ordres professionnels la responsabilité de vérifier la connaissance adéquate du français chez leurs membres, non seulement au moment de l'admission, mais aussi tout au long de leur vie professionnelle. De plus, à la suite des modifications proposées à l'article 35 de la *Charte*, cette connaissance du français doit être appropriée selon un standard applicable à «la» profession, et non pas au regard de la pratique du professionnel en particulier.

L'évaluation n'est donc pas modulée en fonction de considérations liées au type d'exercice ou de clientèle du professionnel. Par ailleurs, la *Charte* et ses nouvelles modifications ne permettent aucune exception pour des médecins provenant de l'étranger ou d'une autre province qui viendraient offrir des soins au Québec pour une période temporaire, par exemple pour offrir du dépannage dans une région où il manque de médecins ou pour enseigner une nouvelle procédure.

À la lumière de ce qui précède, le Collège craint qu'une partie de ses ressources financières et humaines, qui devraient être consacrées à sa mission de protection du public, soit détournée vers l'évaluation de la connaissance du français au détriment de l'évaluation des compétences professionnelles. Plus particulièrement, le Collège considère que l'ajout d'une infraction au *Code des professions* selon laquelle le professionnel qui ne maintient pas une connaissance appropriée du français commet un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, est une mesure draconienne qui ne contribue pas à la protection du public.

Tout d'abord, soulignons que cette disposition est habituellement utilisée pour des actes graves comme la corruption, la collusion ou des gestes à caractère sexuel. Il n'y a aucune mesure entre une infraction relative à la maîtrise de la langue et ces autres fautes professionnelles graves qui entraînent des sanctions allant jusqu'à la radiation.

Utilisation de ressources aux enquêtes et à l'inspection

Par ailleurs, l'ajout d'une telle infraction dans cette catégorie risque d'alourdir le travail du Bureau du syndic du Collège, qui pourrait recevoir un grand nombre de signalements et devoir y donner suite.

Le fait d'enquêter sur une question qui ne met pas nécessairement la protection du public en péril, pourrait assurément créer un engorgement, ce qui allongera les délais d'enquête dans d'autres dossiers où la protection du public est véritablement en cause. En effet, toute personne peut faire un signalement au Bureau du syndic du Collège, voire déposer une plainte privée devant le conseil de discipline.

À l'heure actuelle, le Bureau du syndic ne reçoit qu'un petit nombre de demandes à ce sujet. La création d'une infraction d'une telle gravité, de l'avis du Collège, entraînerait une augmentation des dénonciations à l'égard d'une situation qui, actuellement, ne cause que peu d'insatisfaction. Le Collège croit, comme nous le verrons plus loin, que le projet de loi devrait miser sur un accompagnement des professionnels par une ressource centralisée du gouvernement, afin de leur permettre de recouvrer un usage approprié du français tout en maintenant leur droit d'exercer.

De même, des ressources de l'ordre devront être mises à contribution pour s'assurer, lors d'une inspection, qu'un professionnel possède une maîtrise adéquate de la langue française. Ces ressources devraient, à notre avis, être davantage orientées vers l'évaluation des compétences cliniques et des connaissances médicales de nos membres, ce qui est la mission principale du Collège.

Les moyens à mettre en place pour évaluer la connaissance du français

Le Collège soulève qu'il ne dispose pas des outils, des compétences, ni des ressources nécessaires afin d'évaluer si le niveau de français de ses membres correspond au seuil qui sera établi pour l'exercice de la médecine.

Du reste, le Collège pourrait être consulté afin d'établir ce niveau de français requis pour le champ d'exercice spécifique des médecins. L'autonomie et la compétence de l'ordre à ce chapitre devraient prévaloir, dans l'intérêt de la protection du public.

Le Collège se demande par ailleurs s'il devra imposer à ses membres la réussite d'un examen de français après un certain nombre d'années de pratique, ou encore la réussite d'un cours de perfectionnement visant à améliorer la qualité de leur français. À l'heure actuelle, ces outils n'existent pas et il pourrait s'avérer complexe et coûteux de les mettre en place.

Pour ce qui est de l'attestation que l'ordre peut exiger en vertu du nouvel article 35.2, le projet de loi ne précise pas les mesures à prendre lorsque le membre ne réussit pas à l'obtenir. Le Collège s'inquiète que des patients qui communiquent dans une autre langue que le français soient privés de médecin jusqu'à ce que ce dernier puisse démontrer qu'il possède une connaissance appropriée de la langue française.

De plus, il est important de mentionner qu'en date d'aujourd'hui, il y a un peu plus de 3 500 membres anglophones inscrits au tableau de l'ordre et un peu plus de 600 membres inscrits actifs dont le lieu de résidence ne se trouve pas au Québec.

Bien qu'il s'agisse d'une petite proportion des membres, cela représente tout de même un nombre important de médecins qui pourraient être visés par ces mesures correctrices, alors que certains d'entre eux ont une clientèle majoritairement anglophone ou allophone et s'expriment par conséquent moins souvent en français.

Pour obtenir des soins de qualité, il est important que la patiente ou le patient allophone, autochtone ou immigrant puisse se faire comprendre lorsqu'il s'adresse à son médecin. Le patient doit également être en mesure de bien saisir les explications du médecin afin de donner son consentement libre et éclairé quant aux soins qui lui sont proposés.

Ainsi, bien que la *Charte* n'empêche pas les médecins de communiquer avec leurs patients dans une autre langue que le français, la refonte actuelle ne doit pas nous faire perdre de vue la nécessité de respecter la langue du patient tout au long de son parcours de soins, notamment lorsqu'on l'envoie en consultation auprès d'un médecin d'une autre spécialité que la médecine de famille. Il importe que la langue ne constitue pas une barrière entre le patient et son médecin.

Le Collège estime donc que certaines mesures, telles qu'une présence accrue d'interprètes en établissement, doivent être prises pour favoriser un réel accès aux soins à tous les patients du Québec, quelle que soit leur origine.

Une fois que le professionnel a obtenu son permis en faisant la démonstration de sa connaissance appropriée de la langue française, le Collège estime qu'il ne devrait pas faire l'objet de mesures disciplinaires ni être visé par un stage de perfectionnement imposé par l'ordre lorsque des lacunes au niveau de la maîtrise de la langue sont constatées au cours de sa vie professionnelle.

Il serait préférable que l'ordre puisse orienter ce dernier vers une ressource centralisée du gouvernement, où il pourrait obtenir l'accompagnement nécessaire afin de recouvrer un usage approprié du français, tout en maintenant son droit d'exercice. Cette ressource serait chargée d'évaluer la connaissance du français du professionnel et de lui proposer des outils adaptés selon son niveau. Le Collège croit que cette solution permettrait aux ordres de se concentrer sur leur mission de protection du public, tout en s'assurant que leurs membres peuvent améliorer leur connaissance de la langue officielle si nécessaire.

Conflit déontologique

Le projet de loi prévoit aussi l'ajout d'une disposition interdisant à un professionnel de refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle. De l'avis du Collège, cette interdiction est susceptible de placer le professionnel dans une situation de contravention avec son code de déontologie.

En effet, le *Code de déontologie des médecins* énonce que celui-ci doit, dans l'exercice de sa profession, tenir compte de ses capacités, de ses limites ainsi que des moyens dont il dispose et qu'il doit, si l'intérêt du patient l'exige, consulter un confrère, un autre professionnel ou toute personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.

Encore une fois, la protection du public ne serait pas bien servie si un médecin qui ne se sentait pas entièrement apte à faire une consultation en français, notamment parce qu'il traite principalement avec une clientèle parlant une autre langue, ne pouvait plus diriger un patient vers une ou un collègue plus à même de communiquer adéquatement avec ce dernier.

L'absence de dispositions transitoires

Le projet de loi ne prévoit aucune disposition transitoire qui accorderait aux ordres professionnels et à ses membres un délai suffisant pour s'adapter et se conformer à la nouvelle législation. Sans une telle disposition, les nouvelles règles pourraient entrer en vigueur à la même date que la sanction du projet de loi, ce qui ne donnerait pas le temps nécessaire aux médecins n'ayant pas une connaissance suffisante de la langue pour se conformer aux nouvelles exigences de la *Charte*. Cela les exposerait dès lors à une plainte disciplinaire.

Bien que nous soyons en accord avec l'objectif général du projet de loi, nous insistons sur la nécessité d'assouplissements et d'accommodements afin d'éviter que les nouvelles règles n'entrent en vigueur sans une préparation adéquate.

À cet égard, le Collège a observé qu'un délai de 4 à 5 ans est suffisant pour permettre à la majorité des candidats qui ne répondent pas aux exigences actuelles de l'article 35 de la *Charte* de remédier à la situation.

Recommandation 1

Le Collège recommande de retirer du projet de loi la création d'une infraction d'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession en cas d'incapacité d'un membre à satisfaire à des critères – encore à déterminer – d'usage de la langue française. Le projet de loi devrait miser sur un accompagnement des professionnels leur permettant de recouvrer un usage approprié du français tout en maintenant leur droit d'exercer, lorsque la sécurité du public n'est pas en jeu.

Recommandation 2

Le Collège propose que le nouvel article 35.2 de la *Charte* soit remplacé par une disposition selon laquelle le professionnel qui n'a pas une connaissance de la langue appropriée à l'exercice de sa profession soit orienté par son ordre vers une ressource centralisée du gouvernement pour procéder à une mise à niveau de sa maîtrise de la langue française.

Recommandation 3

Le Collège souhaite que le deuxième alinéa du nouvel article 35.1 de la *Charte* soit retiré, puisqu'il est susceptible de placer le professionnel dans une situation de contravention avec son code de déontologie.

Recommandation 4

Le Collège recommande qu'un délai de 5 ans soit prévu avant l'entrée en vigueur des mesures applicables aux membres d'ordres professionnels, afin de leur permettre de se conformer à de nouvelles exigences de la *Charte*.

2. COMMUNICATIONS AVEC LES MEMBRES

La relation avec nos membres

Le projet de loi mentionne que les ordres professionnels devront utiliser uniquement le français dans les communications écrites et orales avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et les candidates et candidats à l'exercice de la profession. De plus, sauf exception, les ordres devraient utiliser uniquement le français lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre en particulier.

Le Collège se questionne sur la portée du terme «communications» dans ce projet de loi. Cela inclut-il :

- les communications dans lesquelles nous transmettons des informations critiques à nos membres ?
- les interactions avec nos membres comportant des enjeux légaux ?
- les examens que nous imposons, comme les entrevues orales structurées qui servent à évaluer la compétence de nos membres lors d'inspections ?
- les activités de formation que nous offrons aux membres à titre de formation continue ?

Pour s'assurer que ses membres comprennent bien les obligations réglementaires et déontologiques qui leur incombent, le Collège doit être en mesure de communiquer adéquatement avec ceux qui, bien qu'ayant une connaissance appropriée de la langue française, sont plus à l'aise avec l'anglais.

Une portée trop grande de l'obligation de communiquer uniquement en français avec les membres pourrait entraîner des répercussions sur les relations que nous entretenons avec une partie d'entre eux. Ces derniers pourraient également être moins enclins à communiquer avec les services-conseils de l'ordre par crainte de dévoiler leur niveau de maîtrise du français. Cela pourrait poser un risque quant à la protection du public.

L'obligation de communiquer uniquement en français avec les membres soulève également la question de l'administration de tests en anglais pour la délivrance de permis. Actuellement, les étudiants et les résidents en médecine peuvent choisir de subir leurs examens en français ou en anglais.

Par ailleurs, est-ce que nos publications et les pages de notre site Web devront être rédigées en français uniquement? Certaines s'adressent en effet à la fois aux membres et au public. Parmi ce public, on compte également des personnes plus à l'aise avec l'anglais que le français, que nous devons aussi bien informer. Notre site Web est aussi consulté par des médecins provenant du Canada anglais, des États-Unis et d'ailleurs dans le monde.

À ce sujet, l'article 52 de la *Charte*, qui s'applique aux brochures, dépliants et annuaires commerciaux, a été interprété comme incluant les sites Web pour ce qui est du contenu « commercial ». Cet article n'exige pas l'usage exclusif du français.

En outre, l'article 58 de la *Charte*, qui vise l'affichage public, édicte que ce dernier peut se faire à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de manière nettement prédominante.

Le Collège estime que le projet de loi devrait inclure une disposition clarifiant les intentions du législateur quant aux sites Web et aux autres moyens de diffusion qui n'ont pas de visée commerciale.

Respect des exigences de justice naturelle et d'équité procédurale

Le Collège s'inquiète des répercussions des modifications proposées à la *Charte* quant au respect des règles en matière de justice naturelle et d'équité procédurale. Rappelons qu'en fonction de ces règles, qui s'appliquent avec certaines modulations à toutes les étapes du processus menant à une décision administrative, les personnes visées doivent pouvoir se défendre adéquatement et présenter entièrement et équitablement leur position.

Un membre qui fait l'objet notamment d'une enquête ou d'une inspection professionnelle aura-t-il l'obligation de communiquer uniquement en français, même s'il est anglophone? Pourra-t-il faire parvenir ses observations écrites en anglais? Dans le cas contraire, ce membre pourrait alléguer que nous avons mal compris ses explications et qu'il n'a pu se défendre convenablement.

Le Collège anticipe une augmentation des contestations des mesures administratives imposées à des membres qui auraient été contraints de ne s'exprimer qu'en français dans le cadre de ces processus administratifs. Cette situation pourrait prolonger les délais, voire engorger nos processus administratifs si plusieurs dossiers se retrouvaient devant la Cour supérieure. Pour cette raison, le Collège suggère qu'une exception soit ajoutée au projet de loi afin de permettre aux ordres d'utiliser l'anglais dans une communication orale ou écrite particulière avec un membre dans le cadre de processus administratifs.

Recommandation 5

Le Collège recommande que des précisions soient apportées quant à la portée du terme « communications » à l'article 32 de la *Charte* et quant à l'application de la *Charte* aux moyens de diffusion qui n'ont pas de visée commerciale.

Recommandation 6

Le Collège suggère qu'une exception soit ajoutée au projet de loi afin de permettre aux ordres d'utiliser l'anglais dans une communication orale ou écrite particulière avec un membre dans le cadre de processus administratifs.

3. IMPACT DES EXIGENCES DU PROJET DE LOI

Les demandes de traduction de dossiers

Alors que la *Charte* en vigueur prévoit que les résumés de dossiers cliniques doivent être fournis en français, à la demande de toute personne autorisée à les obtenir, le projet de loi ajoute à cette obligation celle de fournir également, à la demande de cette personne, toute pièce versée au dossier qui comporte un renseignement en anglais.

Ces pièces devraient être fournies dans les plus brefs délais, aux frais du service de santé ou du service social concerné. Le projet de loi exige en outre que les membres des ordres professionnels fournissent en français, et sans frais de traduction, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande, même si cette personne n'est pas concernée par les renseignements.

Le Collège souligne que le projet de loi ne modifie pas l'article 15 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, lequel prévoit le droit de toute personne d'expression anglaise de recevoir dans sa langue des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements. Le projet de loi ne modifie en rien la possibilité de verser aux dossiers cliniques des pièces rédigées en français ou en anglais, selon la préférence de la personne qui rédige, à moins qu'un service de santé n'impose une rédaction en français uniquement.

Ainsi, alors que nous naviguons dans un système dans lequel les deux langues peuvent être utilisées dans la rédaction du dossier clinique, et que ce système prévoit déjà que l'on doit fournir une traduction à la demande de la personne concernée ou un résumé à toute personne autorisée, le Collège s'inquiète des répercussions négatives qu'un élargissement des demandes de traduction pourrait entraîner sur l'efficacité du système de santé, sans compter les coûts supplémentaires que cette nouvelle disposition législative pourrait engendrer.

En effet, ces modifications soulèvent plusieurs questions: qui peut procéder à la traduction d'un dossier et devra-t-il s'agir obligatoirement d'une traductrice ou d'un traducteur agréé? D'ailleurs, l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés a fait savoir qu'il entendait demander à la présente Commission que ses membres soient les seuls autorisés à fournir des traductions conformes.

De plus, comme ce n'est plus seulement la personne qui a eu recours aux services d'un professionnel, mais toute personne qui pourrait dorénavant demander la traduction de documents, le Collège craint qu'il y ait une surabondance coûteuse de demandes de traduction.

Si, de surcroît, il était exigé que seul un traducteur agréé puisse effectuer la traduction des documents, il se pourrait que les traducteurs ne suffisent pas à la demande. Par ailleurs, cette obligation pourrait freiner certains médecins admissibles à devenir cessionnaires des dossiers d'un médecin anglophone qui cesse sa pratique.

Dans la même veine, lorsque le Collège devient cessionnaire des dossiers d'un médecin anglophone, devra-t-il, à ses frais, en faire traduire l'ensemble?

Dans le pire des cas, le Collège estime que, hormis les résumés de dossiers qui doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir, seules les personnes concernées par les pièces au dossier clinique et les soignants, qui interviennent auprès d'un patient, devraient pouvoir exiger une traduction de ces pièces ou des avis, opinions, rapports et expertises qui se trouvent au dossier.

La présence de médecins en territoires autochtones

Depuis de nombreuses années, l'application de l'article 97 de la *Charte*, permettant au gouvernement de fixer les conditions d'une dérogation aux dispositions de cette *Charte*, pose quelques difficultés. Par exemple, le règlement pris en application de cet article autorise un ordre professionnel à délivrer un permis d'exercice à un professionnel qui réside ou a résidé sur un territoire autochtone, même s'il ne répond pas aux exigences de la *Charte*. Or, dans la majorité des cas, un médecin offrira des soins sur le territoire autochtone sans toutefois y résider. Par conséquent, la dérogation ne pourrait s'appliquer et le médecin devrait démontrer qu'il possède une connaissance appropriée de la langue française.

Le Collège croit que le dépôt du projet de loi n° 96 est l'occasion d'assouplir cette règle lorsque des professionnels de la santé souhaitent exercer leur profession dans un territoire autochtone, sans y résider, même s'ils n'ont pas démontré la maîtrise de la langue française. La rareté des ressources disponibles dans ces communautés milite encore plus pour cet allègement aux dispositions en vigueur.

Recommandation 7

Le Collège demande que, hormis les résumés de dossiers qui doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir, seules les personnes concernées par les pièces au dossier et les soignants qui interviennent auprès d'un patient, puissent demander une traduction de ces pièces ou des avis, opinions, rapports et expertises qui se trouvent au dossier.

Recommandation 8

Le Collège recommande d'assouplir les critères donnant ouverture à une dérogation aux dispositions de la *Charte* lorsqu'un professionnel de la santé résidant au Québec souhaite exercer sa profession dans un territoire autochtone, même s'il ne maîtrise pas la langue française.

CONCLUSION

Le Collège des médecins est en faveur du projet de loi n° 96 et salue la volonté du gouvernement de protéger la langue française dans le contexte actuel. Pour ce qui est du système professionnel, il croit toutefois que certaines modifications sont nécessaires pour lui permettre de remplir son mandat efficacement.

Selon l'expérience du Collège, la très grande majorité des médecins détenant un permis délivré réussissent l'examen de l'Office québécois de la langue française (OQLF) avant d'épuiser les trois renouvellements autorisés par la *Charte*. Ces médecins sont très motivés, plus particulièrement ceux qui ont établi leur pratique au Québec.

Soulignons que la Direction des études médicales du Collège (DEM) assure un suivi serré auprès des médecins titulaires du permis temporaire visé par la *Charte*, afin d'accroître leur capacité de renouvellement de permis: lettres de rappel annuelles envoyées à une cadence plus rapprochée à l'approche du dernier renouvellement, appels d'encouragement et envois de ressources portant sur la formation en langue française. De plus, la DEM a contribué étroitement à la refonte de l'examen de l'OQLF.

Par ailleurs, nous ne constatons qu'un très petit nombre de demandes d'enquête visant des médecins dont la connaissance du français aurait été insuffisante.

Le Collège soumet respectueusement que, dans l'ensemble, les médecins québécois contribuent au rayonnement, à la qualité et à la vitalité de la langue française et que les mesures requises sont déjà en place au moment de la délivrance du permis pour s'assurer d'une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

Dans le système professionnel, la plupart du temps, c'est le patient ou le client qui dicte la langue qui est utilisée dans le cadre du service rendu, contrairement à d'autres secteurs où le public est davantage susceptible de se trouver face à un individu qui refuse d'offrir des services en français. Le fardeau que le projet de loi s'apprête à faire porter au Collège risque d'entraîner des conséquences sur sa capacité à assurer sa mission de protection du public, en redirigeant ses ressources vers l'évaluation de la maîtrise de la langue plutôt que vers l'évaluation des compétences professionnelles, et en multipliant les demandes d'enquête à traiter.

Le projet de loi, tel que formulé, pourrait également entraîner des effets délétères sur les services rendus aux patients, en alourdissant les démarches administratives liées à des demandes de traduction inutiles et en privant certains groupes de la population de leurs médecins.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Ultimement, le Collège réitère son appui au projet de loi, mais avec les modifications proposées que nous rappelons ici :

Recommandation 1

Le Collège recommande de retirer du projet de loi la création d'une infraction d'atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession en cas d'incapacité d'un membre à satisfaire à des critères – encore à déterminer – d'usage de la langue française. Le projet de loi devrait miser sur un accompagnement des professionnels afin qu'ils puissent recouvrer un usage approprié du français tout en maintenant leur droit d'exercer.

Recommandation 2

Nous proposons que le nouvel article 35.2 de la *Charte* soit remplacé par une disposition selon laquelle le professionnel qui n'a pas une connaissance de la langue appropriée à l'exercice de sa profession soit orienté par son ordre vers une ressource centralisée du gouvernement pour procéder à une mise à niveau de sa maîtrise de la langue française.

Recommandation 3

Le Collège souhaite que le deuxième alinéa du nouvel article 35.1 de la *Charte* soit retiré, puisqu'il est susceptible de placer le professionnel dans une situation de contravention avec son code de déontologie.

Recommandation 4

Le Collège recommande qu'un délai de 5 ans soit prévu avant l'entrée en vigueur des mesures applicables aux membres d'ordres professionnels, afin de leur permettre de se conformer à de nouvelles exigences de la *Charte*.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS (suite)

Recommandation 5

Le Collège recommande que des précisions soient apportées quant à la portée du terme « communications » à l'article 32 de la *Charte* et quant à l'application de la *Charte* aux moyens de diffusion qui n'ont pas de visée commerciale.

Recommandation 6

Le Collège suggère qu'une exception soit ajoutée au projet de loi afin de permettre aux ordres d'utiliser l'anglais dans une communication orale ou écrite particulière avec un membre, dans le cadre de processus administratifs.

Recommandation 7

Le Collège demande que, hormis les résumés des dossiers qui doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir, seules les personnes concernées par les pièces au dossier et les soignants qui interviennent auprès d'un patient, puissent demander une traduction de ces pièces ou des avis, opinions, rapports et expertises au dossier.

Recommandation 8

Le Collège recommande d'assouplir les critères donnant ouverture à une dérogation aux dispositions de la *Charte* lorsqu'un professionnel de la santé résidant au Québec souhaite exercer sa profession dans un territoire autochtone, même s'il ne maîtrise pas la langue française.